

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Salvador Allende, n°23.

Réglementation temporaire du stationnement.

Installation d'une base de vie de chantier.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande de la société TERAf en date du 05 décembre 2023, relative à l'installation d'une base de vie de chantier, avenue Salvador Allende, au n°23,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une base de vie à proximité du chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, avenue Salvador Allende, pour l'installation de la base de vie,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 08 février 2024 au 12 avril 2024**, avenue Salvador Allende, au n°23, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements, afin de permettre l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
 - A la société AVR INGENIERIE - Parc d'Activités des Petits Carreaux – 1, avenue des Violettes - 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
 - A la société TERAf – 1, rue Jean Cocteau - 77340 PONTAULT-COMBAULT,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 7 février 2024.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU